

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE
DOUAI

DOSSIER 98/03066
ARRET DU 8 FEVRIER 2000
6^{ème} CHAMBRE
AK

Prononcé publiquement le 8 février 2000, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. de BETHUNE du 29 SEPTEMBRE 1998

Pour entendre statuer après supplément d'information ordonné par arrêt de la Cour d'Appel de Douai en date du 30 mars 1999

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

FREMEAUX Daniel Justin Joseph, né le 10 juillet 1939, à
HAVERSKERQUE
Fils de FREMEAUX Michel et LUTHUN Gisèle
De nationalité française, marié
Négociant(e)
Demeurant Rue Principale - Hameau de Trezennes - 62120 LAMBRES LES
AIRES
Prévenu, intimé, libre, comparant
Assisté de Maître HERBAUX Jacques, avocat au barreau de BETHUNE

LE MINISTERE PUBLIC : Le Procureur de la République près le Tribunal
de Grande Instance de BETHUNE
Appelant,

En présence de l'administration de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes, représentée par M. Claude Wacheux, inspecteur à la D.G.C.C.R.F. de Lille

M. Daniel ROQUES, né le 26 novembre 1952 à Paris XVII^e, président de l'Association des Utilisateurs et Distributeurs de l'Agro-chimie Européenne, demeurant à LE TERTRE par 41600 Nouan Le Fuzelier, cité comme témoin par M. Daniel Frémaux.

M. ROQUES prête serment selon les termes de l'article 446 du Code de Procédure Pénale.

COMPOSITION DE LA COUR , lors des débats et de délibéré :

Président : Nicole OLIVIER
Conseillers : Christine LEMAIRE,
Véronique DELLELIS.

GREFFIER : Jacqueline INGLART aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Bertrand CHAILLET, Substitut Général.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 23 novembre 1999 après renvoi du 29 juin 1999, le Président a constaté l'identité du prévenu.

Ont été entendus :

Madame Dellelis en son rapport ;

FREMEAUX Daniel Justin Joseph en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Le ministère Public, en ses réquisitions ;

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Le prévenu et son conseil ont eu la parole en dernier.

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 8 février 2000.

Et ledit jour, la Cour ne pouvant se constituer de la même façon, Monsieur le président, usant de la faculté résultant des dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale, a rendu

l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique et en présence du Ministère Public et du greffier d'audience.

DECISION :

VU TOUTES LES PIECES DU DOSSIER,

**LA COUR , APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Par jugement contradictoire en date du 29 septembre 1998, le tribunal correctionnel de Béthune a relaxé M. FREMEAUX de l'infraction d'omission des démarches relatives à l'homologation visant à introduire et à commercialiser en toute légalité les spécialités phytopharmaceutiques acquises en Belgique visée par la prévention.

Le Ministère Public a relevé appel des dispositions de ce jugement.

Régulièrement cité, le prévenu avait comparu assisté de son conseil et avait fait plaider sa relaxe.

Par arrêt en date du 30 mars 1999, cette cour autrement composée a ordonné un supplément d'information ayant pour objet s'obtenir l'avis écrit de la Direction de la Consommation et de la Répression des Fraudes sur les moyens opposés par M. Daniel FREMEAUX aux poursuites exercées contre lui sur le fondement des dispositions de la loi du 2 novembre 1943 et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure.

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a envoyé par la voie de son représentant les observations écrites sollicitées par lettre en date du 3 mai 1999.

L'affaire a été a nouveau évoquée lors de l'audience du 23 novembre 1999 où M. FREMEAUX, comparant assisté de conseil, a fait à nouveau plaider sa relaxe.

Lors de cette audience, a été entendu pour avis, M. WACHEUX, inspecteur à la D.G.C.C.R.F. A été également entendu en qualité de témoin, M. Daniel ROQUES, président de l'Association AUDASSE, association des Utilisateurs et Distributeurs de l'Agro-Chimie Européenne.

MOTIFS :

Il convient de rappeler que le 30 mai 1996, des constatations étaient effectuées par deux agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes dans les locaux appartenant à M. Daniel FREMEAUX, négociant en produits chimiques (céréales et aliments du bétail) sis Hameau de Trezennes à Lambes les Aire.

Au cours de la visite des bâtiments de stockage, les agents enquêteurs relevaient la présence de 12 spécialités phytopharmaceutiques dont l'étiquetage ne comportait pas de numéro d'homologation permettant leur commercialisation sur le territoire français et importé de Belgique par M. FREMEAUX, lesdites spécialités portant les noms suivants : MANCOMIS,

SULFOVIT SUPER, ASULAM, ETHOMAT, LIVADIA, CARBENDAZIM, MATRIGON, METRIX, AGRICHEM, PIRAZON F, BETAPROP.

Les poursuites étaient en conséquence exercées contre M. FREMEAUX sur le fondement des dispositions de la loi 525 du 2 novembre 1943 et précisément de l'article 11 de ladite loi.

La défense reproche à l'administration de ne pas tenir compte des exigences du droit communautaire et d'exiger, aboutissant ainsi à faire obstacle aux règles du libre marché et en fait permettre à certains fabricants de s'assurer un véritable monopole, une homologation dite lourde des produits litigieux au seul motif que leurs noms commerciaux ne sont pas homologués à l'exclusion de toute considération technique de non conformité.

Il indique que les produits litigieux sont déjà en réalité connus sur le territoire français, le Metrix, ayant ainsi comme équivalent en France le STERMETRON, LE MATRIGON, LE LONTREX, l'ETHOMAT, le STOMAT.

Il explique qu'il est acquis judiciairement que la République Française ne peut s'opposer à l'importation de marchandises non conformes à des normes purement nationales dès lors que les exigences impératives ne sont pas en cause et que l'absence d'homologation en France d'un nom commercial pourtant homologué dans un autre état membre et attribué à une formulation similaire elle-même homologuée en France n'est pas une exigence impérative en ce sens qu'elle est étrangère à toute notion de sécurité des personnes et de protection de l'environnement.

Il fonde de plus fort sa position sur le contenu de l'arrêt rendu par la 6^{ème} chambre de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire C-100/96 le 11 mars 1999.

L'administration indique en réponse aux arguments du prévenu que la directive 91/414 du 15 juillet 1991 transcrite en droit français par le décret du 5 mai 1994, a prévu une procédure d'autorisation préalable de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques pour chaque état de l'Union Européenne, procédure d'homologation nationale instaurée pour permettre à chaque pays de vérifier l'innocuité des produits eu égard à son propre environnement climatique. Il est indiqué toutefois aux termes de la lettre d'explications du représentant de la D.G.C.C.R.F. envoyée à la Cour dans le cadre de la mesure avant dire droit que l'interprétation de la directive précitée a été précisée par l'arrêt rendu le 11 mars 1999 par la sixième chambre de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire C100/96 notamment s'agissant des critères à retenir pour évaluer l'identité entre un produit importé et un produit de référence, et que cet arrêt a permis de finaliser le projet de procédure simplifiée envisagée qui peut désormais être envisagée sans attendre la parution d'un décret visant à instituer une procédure simplifiée pour les importations parallèles de produits phytosanitaires.

Il convient de rappeler que la Directive 91/414 C.E.E. du 15 juillet 1991 concernant la mise sûr le marché des produits phytopharmaceutiques a effectivement défini comme faisant partie de ses objectifs principaux le fait d'uniformiser les conditions et procédures d'autorisation phytopharmaceutiques, procédures justifiées par le fait que ces produits « n'ont pas que des répercussions favorables pour la production végétale » et que leur utilisation peut entraîner des risques et dangers pour l'homme, les animaux, l'environnement, s'ils sont mis sur le marché

sans avoir été examinés et autorisés officiellement « Cette directive impose en conséquence une autorisation avant toute mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique.

Il ne saurait être toutefois considéré que la loi du 2 novembre 1943 dont le non respect est à la base des poursuites diligentées contre le prévenu, et qui est entrée en vigueur avant même la construction européenne, correspondait aux exigences de la directive alors que ladite loi ne fit aucune distinction entre la nécessaire autorisation de mise sur le marché que se doit d'obtenir un nouveau produit non encore agréé parce que composé d'une matière active non reconnue en France ou résultant d'un réel nouveau procédé de formulation et celle qui doit être accordé à un produit similaire déjà autorisé et en provenance d'un autre état membre, le degré de contrôle ne pouvant être le même.

En imposant une homologation lourde pour les produits qui sont déjà connus en France sous un nom commercial différent mais dans une composition similaire, l'administration entend prescrire au revenu des exigences qu'il ne peut satisfaire puisque il n'a pas connaissance des éléments constitutifs des produits fabriqués sous licence et protégés par le secret industriel alors que l'administration qui a déjà instruit la demande d'homologation de ces produits sous une autre dénomination commerciale dispose des éléments techniques d'appréciation pour vérifier si les produits pour lesquels une nouvelle homologation est demandée sous un autre nom commercial correspondant aux précédents. En empêchant ainsi à l'importateur d'obtenir son homologation, cette position aboutit non pas à protéger les impératifs de respect de l'environnement et de santé publique à l'origine de l'instauration de la procédure d'homologation mais la position de monopole du fabricant, en s'intéressant moins à la réalité du produit et de ses composants qu'aux références de la spécialité phytosanitaire.

Dans une lettre adressée à M. Roques par le responsable de la commission, ce dernier avisait l'intéressé de ce que le 29 juillet 1998, la commission a décidé d'envoyer à la République Française, une lettre de mise en demeure, indiquant que la Commission avait constaté en tout état de cause, le gouvernement français admet(tait) ne pas avoir instauré une procédure simplifiée pour l'octroi des autorisations d'importation parallèle de produits en question et attendre l'arrêt de la Cour dans l'affaire C100/96 (BRITISH AGROCHEMICALS) pour le faire. La commission considère que l'absence d'une procédure simplifiée constitue à elle seule la violation des articles 30 et 36 du traité CE tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour. Selon cette jurisprudence, les législations des états membres doivent exercer leurs compétences en matière d'importation parallèle dans le respect du droit communautaire.

Effectivement, la Cour de Justice de Communauté Européenne a rendu pendant le cours de cette procédure d'appel son délibéré dans l'affaire THE QUEEN / MINISTRY OF AGRICULTURE, Fisheries and Food ex Parte : British Agrochemicals Association LTD le 19 mars 1999 énonçant pour droit ce qui correspond à l'argumentation soulevée par le prévenu.

La Cour dit pour droit :

1° Lorqu'une autorité compétente d'un Etat membre conclut qu'un produit phytopharmaceutique importé d'un Etat de l'Espace économique européen dans lequel il bénéficie déjà d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, sans être en tout point identiques à un produit déjà autorisé sur le territoire de l'Etat membre d'importation, à tout le moins,

a une origine commune avec ce produit en ce sens qu'il a déjà été fabriqué par la même société ou une entreprise liée ou travaillant sous licence suivant la même formule ;

a été fabriqué en utilisant la même substance active, et

a en outre les mêmes effets compte tenu des différences qui peuvent exister au niveau des conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales, notamment climatiques, intéressant l'utilisation du produit,

ce produit doit, à moins que des conditions tirées de la protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement ne s'y opposent, pouvoir bénéficier de l'autorisation de mise sur le marché déjà accordée dans l'Etat membre d'importation.

2° L'autorité compétente d'un Etat membre ne peut délivrer une autorisation de mise sur le marché à un produit phytopharmaceutique importé d'un pays tiers qui ne dispose pas encore d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément aux dispositions de la directive 91/414 dans un autre Etat membre que dans les conditions prévues par cette directive.

Cet arrêt n'a pas pour conséquence de permettre de conclure que la position française ne serait en ce qui concerne les importations parallèles, contraire aux dispositions communautaires qu'à compter de l'arrêt du 19 mars 1999 dès lors que la jurisprudence de la Cour de Justice de Communautés Européenne est déclarative et non constitutive du droit.

Il est constant et non contesté qu'à la date des faits litigieux, l'administration compétente ne connaît pas de formule d'homologation simplifiée. Ce point a encore été confirmé par le chef du bureau de la réglementation des produits antiparasitaires et matières fertilisantes dans une lettre du 1^{er} octobre 1997.

Le prévenu a fait valoir sans être contredit que les produits pour lesquels il a été verbalisé et qui bénéficient déjà d'une homologation en Belgique correspondent à des produits déjà connus en France sous d'autres applications commerciales

Ainsi à titre d'exemple le MANCOMIX 80 % homologué en Belgique (6932B) contenant comme matière active du MANCOZEBE 80 % est, suivant les éléments fournis non contredits, déjà connu en France sous le nom de TOPNEBE (homologation française 7900390).

Le nom des équivalences a été fourni pour chacun des produits visés par la prévention.

Il ne saurait être grief à M. FREMEAUX de ne pas justifier dans le cadre de la présente procédure d'une autorisation quelconque concernant les 12 produits en cause dès lors que en tout état de cause que la procédure d'homologation simplifiée était inexistante et qu'une demande formulée n'était pas en mesure de recevoir une réponse conforme à l'état du droit applicable.

La supériorité des normes juridiques européennes sur le droit interne impose au juge national d'appliquer directement les dispositions du droit communautaire à l'encontre de la loi nationale.

Le contenu de la norme juridique européenne a été rappelée ci-dessus et il convient de déduire de ce contenu que l'administration française qui ne connaît pas de mesure d'homologation simplifiée, oppose au prévenu un refus de répondre à ces demandes d'homologation dans des conditions non conformes au droit communautaire applicable dans l'ordre interne. Il convient pour le juge pénal en vertu des pouvoirs qu'il tire des dispositions de l'article 111-5 du Nouveau Code Pénal de dire que cette position administrative, dont dépend la solution du procès pénal n'est pas opposable au prévenu.

La relaxe sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires au premier juge,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris.